



Règlement intérieur modifié de l'AMF soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 23 des statuts annexés au décret du 20 juin 1933 de l'association reconnue d'utilité publique dite « Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité » (AMF).

Il a pour objectif de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les statuts. Ainsi les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Le règlement intérieur est préparé par le Bureau qui le soumet à l'adoption du Conseil d'administration statuant à la majorité simple. Il n'entre en vigueur qu'après validation du ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 1^{ER} – ADHESION DES NOUVEAUX MEMBRES

Conformément à l'article 3.2 des statuts, les adhésions de nouveaux membres donnent lieu à un agrément du Conseil d'administration. Une demande d'adhésion qui intervient après une perte de la qualité de membre, pour quelque motif que ce soit, est traitée comme une nouvelle adhésion au sens de l'article 3.2 des statuts.

Pour être agréé un membre doit remplir les conditions qui suivent :

- Avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'AMF ;
- Avoir versé le montant de sa cotisation directement auprès de l'AMF en cas d'adhésion directe ou auprès de l'Association départementale de rattachement en cas d'adhésion par cette association ;

L'agrément intervient lors de la plus proche séance du Conseil d'administration qui suit la satisfaction des conditions cumulatives susmentionnées.

Les nouvelles adhésions sont effectives après agrément par le Conseil d'administration. Le refus d'agrément n'est pas motivé et est insusceptible de recours.

ARTICLE 2 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

2.1. *Radiation automatique pour non-paiement de la cotisation*

Lorsque le Conseil d’administration constate qu’un membre adhérent n’a pas versé sa cotisation durant au moins deux années consécutives, il informe le membre concerné de sa radiation avec effet immédiat par courrier recommandé avec avis de réception et/ou par courriel avec avis de réception.

Le membre radié dispose d’un délai de quinze jours, à compter de la réception de la notification de sa radiation, pour former un recours auprès du Conseil d’administration. Le recours est présenté par écrit adressé au Secrétaire de l’AMF par courrier recommandé avec avis de réception et/ou par courriel avec avis de réception. Il est accompagné de pièces justificatives.

Le Conseil d’administration a la faculté, soit de sa propre initiative, soit à la demande expresse du membre radié, de tenir une audition s’il l’estime opportun. Dans cette hypothèse, le Conseil d’administration adresse une convocation au membre radié huit jours au moins avant la date de l’audition, par courrier recommandé avec avis de réception et/ou par courriel avec avis de réception.

Le Conseil d’administration délibère sur le recours du membre radié dans un délai maximal de deux mois suivant la réception dudit recours, que celui-ci donne lieu ou non à une audition. En l’absence de délibération expresse, le recours est tacitement rejeté.

Les cotisations dues demeurent exigibles.

2.2. *Radiation pour motifs graves*

Sont notamment susceptibles d’entraîner une radiation pour motifs graves :

- Toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l’AMF ou en contradiction avec les buts qu’elle s’est fixée,
- Une situation de conflit d’intérêts ;
- Une atteinte à l’image ou à la notoriété de l’AMF.

Lorsque le Conseil d’administration envisage de radier un membre pour motif grave, il lui notifie cette intention par courrier recommandé avec avis de réception et/ou par courriel avec avis de réception. Cette notification :

- Précise les griefs retenus contre le membre concerné ;
- Communique l’ensemble des éléments susceptibles d’étayer lesdits griefs, sauf si des circonstances exceptionnelles tenant à la confidentialité des éléments et/ou à la protection de témoins contre un risque raisonnablement établi de mesures de représailles s’opposent à une telle communication ;
- Convoque l’intéressé à une audition devant le Conseil d’administration, laquelle ne peut se tenir moins d’un mois suivant la date de l’envoi de la notification ;

- Informe l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations par écrit et/ou oralement lors de l'audition, ainsi que de la possibilité d'être assisté et/ou représenté par la personne de son choix.

L'audition se déroule à huis clos. Seuls les trente-six membres adhérents mentionnés à l'article 4 des statuts peuvent y participer. Le membre concerné par la procédure de radiation ne peut pas demander la récusation d'un membre du Conseil d'administration.

A l'issue de l'audition, le Conseil d'administration délibère sur la radiation à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Dans un délai de huit jours suivant l'audition, le Conseil d'administration informe le membre concerné, par courrier recommandé avec avis de réception et/ou par courriel avec avis de réception :

- Soit de sa radiation avec prise d'effet immédiate. Le courrier ou le courriel précise les motifs de la radiation.
- Soit de l'abandon de la procédure de radiation.

Les cotisations dues à la date de la radiation demeurent exigibles.

2.3 Retrait

Le retrait est décidé conformément à l'article 4 des statuts.

ARTICLE 3 – ASSEMBLEE GENERALE

3.1. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Conformément à l'article 6 des statuts, un dixième au moins des membres adhérents peut solliciter l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

La demande doit être adressée au Conseil d'administration par un membre adhérent, par courrier recommandé avec avis de réception et/ou par courriel avec avis de réception, au plus tard dans un délai de huit jours suivant l'envoi des convocations à l'Assemblée générale.

La demande mentionne clairement la ou les questions dont l'inscription est demandée et est accompagnée de la liste des pétitionnaires formant au moins un dixième des membres adhérents de l'Assemblée générale. Ladite liste est présentée sous forme de tableau dont chaque ligne est numérotée et indique les noms, prénoms et fonctions des membres adhérents.

Les conditions de délai et de forme qui précèdent sont prescrites à peine d'irrecevabilité de la demande d'inscription de questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Le Président informe les adhérents par tout moyen écrit, au plus tard quarante-huit heures avant la tenue de l'Assemblée générale, des questions additionnelles inscrites à l'ordre du jour à la demande d'un dixième des membres adhérents. Un ordre du jour révisé est également publié sur le site Internet de l'AMF, dans le même délai.

3.2. Convocations

Les convocations sont adressées aux membres de l'AMF par tout moyen écrit, dans un délai de quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale. Le texte de la convocation est également publié sur le site Internet de l'AMF.

Les convocations :

- Indiquent l'ordre du jour ;
- Rappellent la possibilité de solliciter l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour, dans les conditions définies à l'article 3.1 du règlement intérieur ;
- Soulignent que les documents nécessaires aux délibérations sont accessibles sur un espace protégé en ligne, dans une rubrique de l'espace adhérent du site Internet de l'AMF ;
- Précisent, s'il échet, que la réunion se tiendra sous format dématérialisé ;
- Précisent, s'il échet, que le vote à distance sera possible, sous des modalités techniques qui seront détaillées ultérieurement avant la réunion de l'Assemblée générale. Ces modalités techniques préciseront notamment les accès à la plateforme de diffusion sécurisée de l'Assemblée générale, ainsi que les dates et heures d'ouverture de la plateforme ;

3.3. Congrès

Quel que soit le mode de réunion de l'Assemblée générale, ne peuvent participer au congrès et accéder aux salles de réunions que les congressistes et les participants désignés par les représentants légaux ou dûment mandatés des communes, des EPCI à fiscalité propre et des collectivités à statut particulier dont respectivement les maires et présidents sont membres de l'AMF, à jour de cotisation.

Dans l'hypothèse où il serait matériellement impossible de rassembler tous les congressistes et les participants dans un même lieu, le Conseil d'administration peut, sur avis conforme du Comité directeur, décider de limiter la participation physique au congrès aux seules délégations départementales des adhérents dont les effectifs sont fixés au prorata respectivement des adhérents de l'AMF d'une part, et de la population qu'ils représentent d'autre part. Dans cette hypothèse, le vote à distance s'applique.

3.4. Réunion dématérialisée

Le Président peut décider de réunir l'Assemblée générale par voie exclusivement dématérialisée. Il en informe le Conseil d'administration et les membres adhérents par tout moyen écrit dès que possible et au plus tard un mois avant la date envisagée de l'Assemblée générale.

Dans un délai de huit jours suivant ladite information donnée par le Président, un quart des membres du Conseil d'administration ou un dixième des membres adhérents de l'AMF peuvent s'opposer au mode dématérialisé de réunion.

L'opposition doit être adressée au Président par un membre adhérent, par courrier recommandé avec avis de réception et/ou par courriel avec avis de réception. L'opposition est accompagnée d'une liste des membres opposants, présentée sous forme de tableau dont chaque ligne est numérotée et indique les noms, prénoms et fonctions des membres adhérents. Lorsque la situation se présente, une liste distincte doit être soumise par le quart des membres du Conseil d'administration et par le dixième des membres adhérents.

Les conditions de délai et de forme qui précèdent sont prescrites à peine d'irrecevabilité de l'opposition.

Lorsqu'une opposition est valablement formée, le Président peut décider d'ajourner la réunion de l'Assemblée générale ou de la convoquer en présentiel.

La réunion par voie dématérialisée fait l'objet d'une retransmission sur une plateforme de diffusion sécurisée.

3.5. Vote à distance

Le vote à distance s'applique automatiquement lorsque l'Assemblée générale se réunit par voie exclusivement dématérialisée à l'initiative du Président, ou dans l'hypothèse visée au second alinéa de l'article 3.3 du présent règlement intérieur.

Lorsque l'Assemblée générale se réunit en présentiel, le Conseil d'administration peut également décider de permettre le vote à distance. La décision du Conseil d'administration doit intervenir au plus tard dans un délai d'un mois précédent la date de l'Assemblée générale. Cette décision est communiquée immédiatement au Président.

Le Conseil d'administration définit les modalités techniques du vote à distance. Elles doivent garantir l'identification des membres adhérents ainsi que la sincérité des votes. Elles doivent prévoir notamment :

- Un système d'identification des membres adhérents à jour de leurs cotisations ;
- L'impossibilité de voter plus d'une fois, étant précisé que lorsqu'une même personne physique est adhérente, d'une part, en tant que maire et, d'autre part, en tant que président d'EPCI à fiscalité propre, elle dispose d'une voix au titre de chacune de ces représentations ;
- La possibilité d'anonymiser le vote ;
- L'envoi d'une confirmation de vote à chaque adhérent, pour chaque vote ;
- La sécurisation de l'urne électronique ;
- La mise en ligne des votes après décompte des voix ;
- La présence d'un expert indépendant

Ces modalités techniques sont communiquées aux membres adhérents au plus tard quarante-huit heures avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 3.6. Pouvoirs

Le nombre de pouvoir(s) pouvant être détenu(s) par un même adhérent est défini par le Conseil d'administration.

Lorsqu'un élu dispose de plusieurs voix au titre de la représentation de plusieurs membres adhérents, il peut donner pouvoir pour l'ensemble de ses voix.

Aucun pouvoir n'est admis lorsque l'Assemblée générale se tient par voie exclusivement dématérialisée.

Les pouvoirs doivent être établis par écrit et signés. Ils doivent être adressés à la direction des services de l'AMF avant la date fixée par le Conseil d'administration. Ces conditions de délais et de formes sont prescrites à peine d'irrecevabilité des pouvoirs donnés.

ARTICLE 4 – CONSEIL D’ADMINISTRATION, COMITE DIRECTEUR

4.1. Conseil d’administration

Le Conseil d'administration peut se réunir en présentiel ou par voie dématérialisée. Il peut également être consulté par écrit par le Président.

Lorsque la réunion du Conseil d'administration est sollicitée par un quart de ses membres ou par un quart des membres adhérents, la demande est adressée au Président par tout moyen écrit. Elle est accompagnée d'une liste des membres sollicitant la réunion. Ladite liste est présentée sous forme de tableau dont chaque ligne est numérotée et indique les noms, prénoms et fonctions des membres adhérents. Lorsque la situation se présente, une liste distincte doit être soumise par le quart des membres du Conseil d'administration et par le quart des membres adhérents.

Ce formalisme est prescrit à peine d'irrecevabilité de la demande de réunion.

Le Président envoie les convocations par tout moyen écrit huit jours au moins avant la date de la réunion. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour et de tout document utile aux délibérations.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins, en cas d'urgence, le Conseil d'administration peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, d'ajouter en cours de séance une ou plusieurs questions à l'ordre du jour.

Le Président peut organiser une consultation écrite du Conseil d'administration. A cette fin, il adresse aux membres du Conseil d'administration, par tout moyen écrit, la ou les questions soumises à consultation. Il impartit aux membres un délai de réponse qui ne peut être inférieur à trois jours.

Le Président décide des modalités du vote. Le vote à bulletin secret est de droit sur demande d'un membre du Conseil d'administration.

Le Président peut décider de restreindre la réunion du Conseil d'administration à ses trente-six membres. Par ailleurs, lorsque le Conseil d'administration accueille des membres invités, le Président peut leur demander de quitter la séance lors du vote d'une ou plusieurs délibérations.

En application de l'article 9 alinéa 8, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement temporaire du Président.

Dans le mois qui suit la démission, la séance du Conseil d'administration est convoquée par le premier Vice-Président délégué et présidée par le doyen d'âge présent.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le scrutin est à deux tours, la majorité absolue étant requise pour le premier tour et la majorité relative pour le second.

Le vote à bulletin secret est de droit sur demande d'un membre du Conseil d'administration.

4.2. Comité directeur

Le Comité directeur peut se réunir en présentiel ou par voie dématérialisée. Il peut également être consulté par écrit par le Président.

Lorsque la réunion du Comité directeur est sollicitée par un quart de ses membres, la demande est adressée au Président par tout moyen écrit. Elle est accompagnée d'une liste des membres sollicitant la réunion. Ladite liste est présentée sous forme de tableau dont chaque ligne est numérotée et indique les noms, prénoms et fonctions des membres.

Ce formalisme est prescrit à peine d'irrecevabilité de la demande de réunion.

Le Président envoie les convocations par tout moyen écrit huit jours au moins avant la date de la réunion.

Le Président peut organiser une consultation écrite du Comité directeur. A cette fin, il adresse aux membres du Comité directeur, par tout moyen écrit, la ou les questions soumises à consultation. Il impartit aux membres un délai de réponse qui ne peut être inférieur à trois jours.

Le Président décide des modalités du vote. Le vote à bulletin secret est de droit sur demande d'un membre du Comité directeur.

ARTICLE 5 – DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions aux membres du Conseil d'administration ainsi qu'éventuellement à tout mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président peut déléguer librement ses attributions portant sur des actes d'administration simples, aux membres du Conseil d'administration. Le Président en informe le Conseil d'administration.

Les autres attributions du Président ne sont déléguées qu'avec l'accord préalable et exprès du Conseil d'administration.

Les attributions des autres membres du Bureau ne sont déléguées qu'avec l'accord préalable et exprès du Conseil d'administration.

Les délégations sont données par écrit. Elles doivent préciser le nom du délégué, l'objet de la délégation et sa durée.

ARTICLE 6 – BUREAU

Le Président fixe l'ordre du jour du Bureau et le convoque par tout moyen écrit autant que nécessaire. Le Bureau prend toutes décisions nécessaires au fonctionnement de l'AMF, dans la limite de ses compétences statutaires.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le Président ne dispose pas de voix prépondérante.

En cas d'impossibilité à réunir cette majorité, la décision est renvoyée au Conseil d'administration.

Le directeur général et, le cas échéant, le directeur adjoint assistent aux séances du Bureau.

ARTICLE 7 – COMMISSIONS PERMANENTES, GROUPES DE TRAVAIL, MAIRES REFERENTS

Le Conseil d'administration décide de la création et de la suppression des commissions permanentes.

Les membres de ces commissions sont désignés après chaque renouvellement du Conseil d'administration pour un mandat de six ans par les Associations départementales de maires, à raison de deux par département. Chaque commission doit en outre accueillir en son sein au moins quatre élus issus des collectivités d'outre-mer, désignés par le Conseil d'administration.

Peuvent en outre participer aux travaux des commissions, sur accord de leurs co-présidents, les adhérents de l'AMF qui en font la demande. Les membres du Conseil d'administration et du Comité directeur peuvent assister aux séances de ces commissions.

Les co-présidents de commissions permanentes sont désignés par le Conseil d'administration, en son sein.

Les travaux et les décisions du Conseil d'administration et du Comité directeur sont préparés par ces commissions qui, sur l'initiative de leurs co-présidents, peuvent inscrire à leur ordre du jour toutes les questions relevant de leur domaine de compétence.

Ces commissions sont convoquées par leurs co-présidents, qui arrêtent l'ordre du jour des réunions et veillent à leur préparation en liaison avec les services administratifs de l'AMF. Elles peuvent tenir des réunions communes et constituer des groupes de travail auxquels sont susceptibles de participer des personnalités extérieures.

Il est fait rapport, par leurs co-présidents de leurs travaux et de leurs propositions au Conseil d'administration, qui a seul pouvoir de décision.

Un compte rendu écrit est adressé aux membres des commissions ainsi qu'aux présidents des Associations départementales.

Les commissions permanentes sont chargées, chacune dans leur domaine propre, de suivre les affaires concernant l'ensemble des communes et des EPCI à fiscalité propre. Le nombre de commissions est fixé par le Conseil d'administration.

Une commission est dédiée à la situation des collectivités d'outre-mer.

Des groupes de travail peuvent être constitués en complément des commissions, et des maires référents peuvent être désignés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 8 – DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur général participe, auprès des élus, à l'élaboration de la stratégie de l'AMF et aux missions de représentation auprès des pouvoirs publics.

Le Directeur général prépare et met en œuvre les décisions des instances de l'AMF.

Le Directeur général est chargé de la direction des services permanents de l'AMF et du personnel. Il est responsable de la gestion financière de l'AMF, sous l'autorité du Trésorier général. Il est directeur des publications. Pour l'accomplissement de ses missions, il reçoit en tant que de besoin délégation du Président, du Premier Vice-Président délégué, du Secrétaire général et du Trésorier général.

Le Directeur général est assisté d'un Directeur adjoint.